



Guide

Procédure de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures

(basé sur l'OCM ES du 11 septembre 2017)

SEFRI, septembre 2025



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Impressum

Éditeur :

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Division Formation professionnelle et continue
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Mise en page :

SEFRI

Date de publication :

8^e version remaniée, septembre 2025

Commande :

SEFRI, Unité Formation professionnelle supérieure
info.hf@sbfi.admin.ch

Table des matières

Avant-propos.....	5
1 Généralités relatives aux procédures de reconnaissance	6
1.1 Objet et fonction des procédures de reconnaissance.....	6
1.1.1 Offres de formation des écoles supérieures	6
1.1.2 Fonction des procédures de reconnaissance	6
1.2 Rôles et tâches des différents acteurs.....	7
1.2.1 Prestataires de formation	7
1.2.2 Cantons	8
1.2.3 SEFRI.....	8
1.2.4 Experts	8
2 Déroulement de la procédure – reconnaissance initiale	9
2.1 Reconnaissance des filières de formation ES	9
2.1.1 Phase préliminaire Élaboration de la filière de formation	9
2.1.2 Phase 1 Demande	10
2.1.3 Phase 2 Examen préliminaire de la demande	10
2.1.4 Phase 3 Examen de la filière de référence	11
2.1.5 Phase 4 Reconnaissance	12
2.2 Reconnaissance des études postdiplômes ES.....	12
2.3 Reconnaissance des filières de formation ou des études postdiplômes ES proposées sur plusieurs sites	13
3 Déroulement de la procédure – vérification de la reconnaissance (procédure simplifiée)	14
3.1 Vérification de la reconnaissance d'une filière de formation ou d'études postdiplômes ES à la suite du renouvellement de l'approbation du plan d'études cadre correspondant	14
3.1.1 Phase 1 Demande	15
3.1.2 Phase 2 Examen de l'offre de formation	15
3.1.3 Phase 3 Reconnaissance	16
3.2 Vérification de la reconnaissance d'études postdiplômes ES sans plan d'études cadre après l'échéance de la validité de la reconnaissance.....	16
3.2.1 Phase 1 Demande	17
3.2.2 Phase 2 Examen de l'offre de formation.....	17
3.2.3 Phase 3 Reconnaissance	18
3.3 Rapport entre la vérification de la reconnaissance par le SEFRI et la surveillance exercée par les cantons	18
4 Déroulement des autres procédures de reconnaissance simplifiées.....	19
4.1 Vérification de la reconnaissance d'une filière de formation ou d'études postdiplômes ES à la suite d'une modification importante de l'offre de formation	19
4.1.1 Phase 1 Demande	20
4.1.2 Phase 2 Examen de l'offre de formation.....	20
4.1.3 Phase 3 Reconnaissance	21
4.2 Reconnaissance sur un site supplémentaire d'une filière de formation ES déjà reconnue	22
4.2.1 Phase 1 Demande pour un site supplémentaire.....	23
4.2.2 Phase 2 Examen de la filière de formation sur le site supplémentaire	24
4.2.3 Phase 3 Reconnaissance	24

5 Annexe	25
5.1 Annexes au guide	25
5.2 Informations et liens.....	25
5.3 Contact.....	25

Avant-propos

Les prestataires proposant des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (ES) peuvent faire reconnaître leurs offres auprès du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI (« reconnaissance initiale »). La reconnaissance d'une offre de formation autorise le prestataire à délivrer le titre correspondant protégé au niveau fédéral.

Le SEFRI peut également être amené à vérifier la reconnaissance existante d'une offre de formation en cas de renouvellement de l'approbation du plan d'études cadre sur lequel l'offre se base, d'échéance du délai fixé pour la reconnaissance des études postdiplômes ES ou de changement significatif de l'offre de formation d'un prestataire (« vérification de la reconnaissance »).

Les procédures de reconnaissance sont réglées dans l'ordonnance du DEFR¹ du 11 septembre 2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES)².

Le présent guide vise à expliquer les différentes procédures de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes ES et à fournir dans le même temps une certaine sécurité pour les prestataires de formation en ce qui concerne les demandes et les différentes étapes de la procédure.

Il décrit les bases des procédures de reconnaissance, les rôles des acteurs et les phases des procédures, ainsi que les exigences relatives aux demandes.

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

¹ Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
² RS 412.101.61

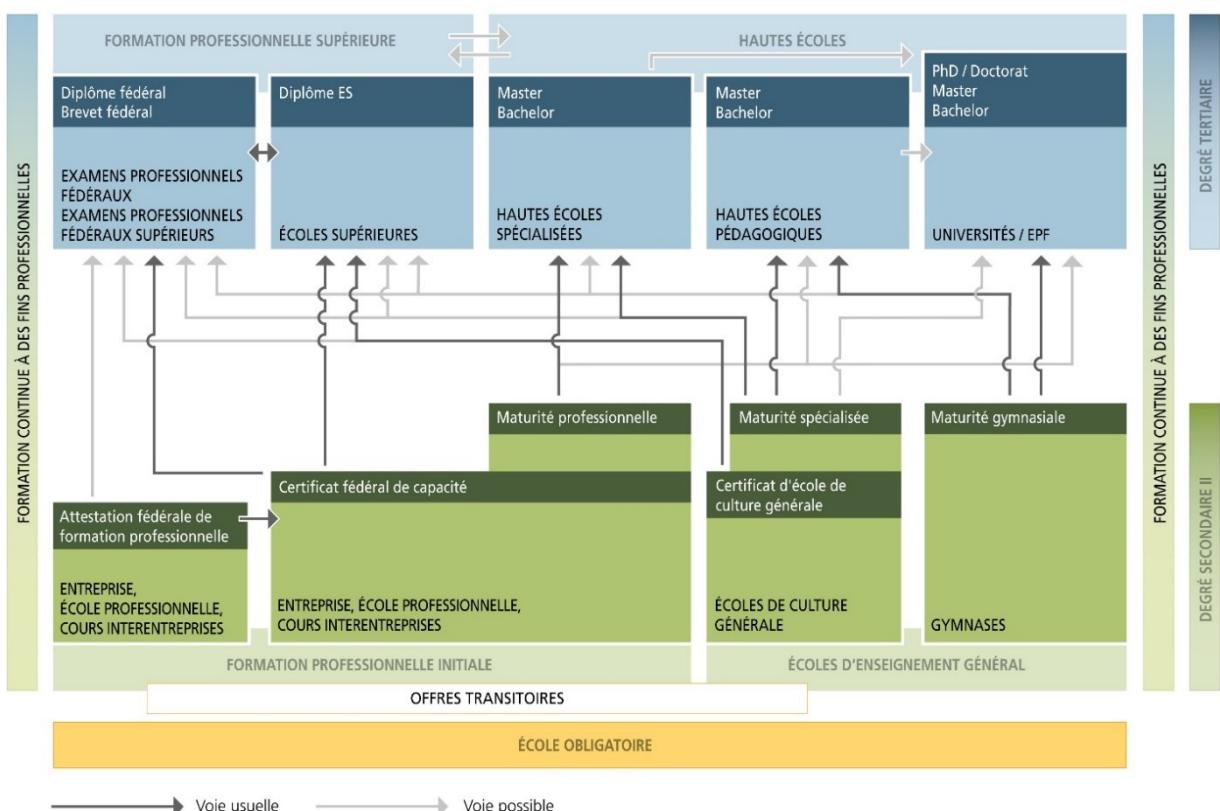
1 Généralités relatives aux procédures de reconnaissance

1.1 Objet et fonction des procédures de reconnaissance

1.1.1 Offres de formation des écoles supérieures

Les filières de formation ES reconnues par la Confédération appartiennent, tout comme les examens fédéraux, au domaine de la formation professionnelle supérieure. Avec les hautes écoles (hautes écoles universitaires, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques), la formation professionnelle supérieure constitue le degré tertiaire du système éducatif suisse. Elle présuppose un certificat fédéral de capacité (CFC) ou un autre titre du degré secondaire II. Elle se caractérise par un lien étroit avec le marché du travail et transmet aux étudiants des compétences leur permettant d'assumer de manière autonome des responsabilités techniques et de conduite dans leur domaine. Les filières de formation ES ont une orientation plus généraliste et plus large que les examens fédéraux.

Outre les filières de formation, les écoles supérieures peuvent également proposer des études postdiplômes. Ces dernières font partie de la formation continue à des fins professionnelles et permettent aux étudiants de poursuivre leur spécialisation et d'approfondir leurs connaissances. L'admission à des études postdiplômes ES presuppose un diplôme du degré tertiaire. Une école supérieure ne peut faire reconnaître des études postdiplômes que si elle propose déjà, sur le même site, une filière de formation ES reconnue.



1.1.2 Fonction des procédures de reconnaissance

La reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes ES est définie dans l'ordonnance du DEFRI du 11 septembre 2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES). Une procédure de reconnaissance vise à établir si la filière de formation ou les études postdiplômes ES satisfont aux

dispositions de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), de l'ordonnance sur la formation professionnelle, de l'OCM ES et du plan d'études cadre correspondant.

Tandis que toutes les filières de formation ES reposent obligatoirement sur un plan d'études cadre, ce n'est jamais le cas des études postdiplômes ES³, à l'exception de celles qui concernent le domaine de la santé⁴. En cas de succès de la procédure de reconnaissance, le prestataire de formation est en droit de décerner le titre correspondant, protégé au niveau fédéral, aux diplômés de la filière de formation ES reconnue ou des études postdiplômes ES reconnues.

Reconnaissance initiale

Lors de la reconnaissance initiale d'une filière de formation ou d'études postdiplômes ES (voir ch. 2), la procédure s'étend en principe sur toute la durée d'une filière de formation ou des études postdiplômes (filière de référence⁵). Elle est menée par deux experts mandatés par le SEFRI.

Le prestataire de formation est informé des lacunes pendant la procédure de reconnaissance et se voit présenter des possibilités de les combler avant que celle-ci n'arrive à son terme. Il s'agit donc d'une procédure formative débouchant sur une évaluation sommative.

Vérification de la reconnaissance (procédure simplifiée)

Les plans d'études cadre étant régulièrement évalués et adaptés en raison de leur durée de validité limitée⁶, la reconnaissance des filières de formation ou des études postdiplômes ES basées sur un plan d'études cadre dont l'approbation a été renouvelée doit être examinée dans le cadre d'une procédure de vérification de la reconnaissance (voir ch. 3.1)⁷.

Les études postdiplômes ES qui ne se fondent pas sur un plan d'études cadre n'étant reconnues que durant sept ans, elles doivent également être soumises périodiquement à une procédure de vérification de la reconnaissance (voir ch. 3.2)⁸.

La procédure de vérification de la reconnaissance des filières de formation ou des études postdiplômes ES est une version simplifiée de la procédure de reconnaissance, conformément à l'art. 19, al. 3, OCM ES. Elle se déroule en principe sous la forme d'une procédure sommative.

Autres procédures simplifiées

Une procédure simplifiée au sens de l'art. 19, al. 3 OCM ES s'applique également lorsque des modifications importantes sont apportées à une filière de formation ou des études postdiplômes ES reconnues et qu'il s'agit d'en vérifier les effets sur la reconnaissance (voir ch. 4.1), ou encore s'il s'agit de reconnaître des filières de formation ES déjà reconnues sur un site supplémentaire (voir ch. 4.2).

1.2 Rôles et tâches des différents acteurs

1.2.1 Prestataires de formation

Les prestataires de formation déposent la demande de reconnaissance ou de vérification de la reconnaissance de leur filière de formation ou de leurs études postdiplômes auprès du SEFRI. Dans le cadre de la procédure de reconnaissance, les prestataires de formation démontrent que leur offre de formation remplit les conditions de reconnaissance. La reconnaissance autorise le prestataire de formation à décerner le titre protégé au niveau fédéral.

³ Cf. art. 7, al. 4, OCM ES

⁴ Cf. études postdiplômes ES en soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence

⁵ Une filière de référence est définie par le fait que des étudiants constituant une classe suivent, sur un site défini, la filière définie dans la demande de reconnaissance. Une filière est considérée comme suffisamment définie lorsqu'un programme de formation ou d'études correspondant aux exigences de l'OCM ES et du plan d'études cadre a été mis en place.

⁶ Cf. Guide : Élaboration et révision des plans d'études cadres pour les filières de formation et les études postdiplômes dans les écoles supérieures, SEFRI (état septembre 2025).

⁷ Cf. art. 22, al. 1, OCM ES

⁸ Cf. art. 22, al. 2, OCM ES

À l'issue de la procédure de reconnaissance, c'est-à-dire après la reconnaissance de la filière de formation ou des études postdiplômes ES, les prestataires de formation sont tenus d'informer le canton où se situe l'école (canton siège) s'ils effectuent des modifications à l'offre de formation ES reconnue.

1.2.2 Cantons

Les cantons participent au financement des filières de formation ES via l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES). En cas de nouvelle offre de formation, le canton siège transmet au SEFRI une prise de position portant en particulier sur le financement de la nouvelle offre (intégration dans l'AES).

Les cantons exercent la surveillance⁹ des écoles supérieures offrant des filières de formation et des études postdiplômes ES reconnues à l'échelle fédérale conformément à l'art. 29, al. 5, LFPr¹⁰.

1.2.3 SEFRI

Le SEFRI est l'instance compétente en matière de reconnaissance et de vérification de la reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes ES.

Il nomme les experts chargés de mener la procédure de reconnaissance.

Le SEFRI décide de l'ouverture d'une procédure de reconnaissance. Il accompagne les procédures de reconnaissance et examine les rapports des experts et les valide, le cas échéant.

Il décide, sur la base des résultats de la procédure de reconnaissance, de la reconnaissance ou de la confirmation de la reconnaissance d'une filière de formation ou d'études postdiplômes ES.

Le SEFRI tient une liste des filières de formation et des études postdiplômes ES reconnues et des titres protégés correspondants (art. 6 et art. 7, al. 6, OCM ES).

1.2.4 Experts

Les procédures de reconnaissance sont (en principe) accompagnées par deux experts, à savoir un expert principal ou une experte principale et un expert spécialisé ou une experte spécialisée. Les experts principaux justifient d'une formation pédagogique et sont essentiellement responsables du processus. Les experts spécialisés représentent le domaine professionnel concerné et sont principalement responsables de l'évaluation professionnelle de l'offre de formation.

Les deux experts examinent sur mandat du SEFRI si l'offre de formation satisfait aux conditions de reconnaissance définies dans les bases légales, en particulier dans l'OCM ES et le plan d'études cadre.

Ils vérifient les exigences méthodologiques et didactiques ainsi que les critères formels et professionnels sur la base d'indicateurs. Ils fondent leur appréciation sur l'étude de la documentation, sur des entretiens avec la direction de l'école et la direction de l'offre de formation, ainsi que sur des audits réalisés sur place.

Les experts peuvent également, au besoin, procéder à des clarifications complémentaires en dehors du cadre de l'offre de formation, par exemple lors d'entretiens avec des organisations du monde du travail (Ortra) et d'autres prestataires qui proposent des offres identiques ou comparables.

Les experts établissent un rapport à l'intention du SEFRI et émettent au terme de la procédure une recommandation concernant la reconnaissance de l'offre de formation

⁹ Cf. site internet du SEFRI : [Écoles supérieures : surveillance et voies de droit](#)

¹⁰ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr), RS 412.10

2 Déroulement de la procédure – reconnaissance initiale

2.1 Reconnaissance des filières de formation ES

Cette procédure de reconnaissance porte sur la filière de référence. La documentation relative à la future filière de référence doit être remise six mois avant son lancement. La décision de reconnaissance est prise environ trois mois après la fin de la filière de référence. Le tableau suivant montre le déroulement de la procédure de la reconnaissance initiale d'une filière de formation ES :

Phase	Étapes	Responsabilité	Durée estimée
Phase préliminaire : Élaboration de la filière de formation	1. Analyse des besoins	Prestataire de formation	2 à 3 mois
	2. Élaboration du programme de formation ou d'études		
	3. Préparation de la documentation	Prestataire de formation	2 à 3 mois
Phase 1 : Demande	4. Dépôt de la demande, y c. de la documentation, auprès du canton siège	Prestataire de formation	1 mois
	5. Remise du dossier au SEFRI (au plus tard 6 mois avant le début de la filière de référence)	Canton	1 mois
Phase 2 : Examen préliminaire de la demande	6. Examen formel de la demande et nomination des experts	SEFRI	2 à 3 mois
	7. Examen préliminaire de la demande, y c. de la documentation	Expert principal	
Phase 3 : Examen de la filière de référence	8. Ouverture de la procédure de reconnaissance	SEFRI	Durée de la filière de référence (24 à 36 mois)
	9. Examen de la filière de référence	Experts	
	10. Présentation du rapport et recommandation au SEFRI	Experts	
Phase 4 : Reconnaissance	11. Décision concernant la reconnaissance	SEFRI	1 mois

2.1.1 Phase préliminaire Élaboration de la filière de formation

1^{re} étape Analyse des besoins

Le prestataire examine, notamment en prenant contact avec les représentants régionaux de la branche, si la filière de formation ES envisagée répond à une réelle demande. Une éventuelle collaboration avec d'autres prestataires de formation doit au besoin être examinée.

2^e étape Élaboration du programme de formation ou d'études

Le prestataire élabore un programme de formation ou d'études ES qui satisfait aux exigences définies dans l'OCM ES et le plan d'études cadre. Il esquisse un profil clair de l'offre de formation envisagée en

tenant compte des exigences de qualifications requises sur le marché du travail et des offres de formation existantes ; ce profil doit satisfaire aux exigences de l'OCM ES et du plan d'études cadre.

3^e étape Préparation de la documentation

Le prestataire élabore la documentation relative à la filière de formation ES prévue conformément aux indications qui figurent à l'annexe 1 du présent guide. La structure de la documentation et le référencement se basent sur les indicateurs qui y sont décrits. Pour chaque indicateur, le prestataire de formation rassemble les pièces justificatives requises.

2.1.2 Phase 1 Demande

4^e étape Dépôt de la demande, y c. de la documentation, auprès du canton siège

Le prestataire remet, pour prise de position, la documentation et le formulaire de demande¹¹ au canton siège.

Le prestataire qui propose la même offre de formation sur plusieurs sites (voir ch. 2.3) présente l'ensemble du dossier par le biais du canton où il a son siège social (canton principal). Les autres cantons sièges sont également informés par le prestataire du dépôt de la demande et adressent leur prise de position au canton principal.

5^e étape Remise du dossier au SEFRI

Six mois avant le début de la filière de référence, le canton (principal) transmet au SEFRI, si possible par voie électronique via le Service de transfert de fichiers FTS, l'ensemble de la documentation accompagnée de sa prise de position (et, le cas échéant, de la prise de position des autres cantons sièges).

Remarque :

Le Service de transfert de fichiers FTS est le seul système de transfert de données accepté par l'administration fédérale. Il convient en outre de renoncer à d'autres formes de transmission électronique pour des raisons de sécurité de l'information.

Pour la transmission de la documentation au SEFRI via FTS, un lien et un mot de passe doivent être commandés au préalable auprès du secrétariat ES. Les instructions correspondantes sont disponibles sur le site web du SEFRI.

Important :

Les experts ont droit à une documentation physique. S'ils le souhaitent, le prestataire doit leur fournir à chacun le dossier en version papier.

2.1.3 Phase 2 Examen préliminaire de la demande

6^e étape Examen formel de la demande et nomination des experts

Le SEFRI vérifie de manière formelle que la demande est complète et que la filière de référence peut débuter selon les indications du formulaire de demande. Dans l'affirmative, il nomme les experts pour la procédure de reconnaissance.

Les noms des deux experts sont communiqués au prestataire de formation. S'il existe un motif de récusation, le prestataire a le droit de refuser les experts proposés et de demander leur remplacement. En l'absence de récusation, la demande exhaustive est transmise à l'expert principal ou l'experte principale pour examen préliminaire.

¹¹ Cf. site internet du SEFRI : [Procédure de reconnaissance ES](#)

Remarque :

Le lancement de la filière de référence peut être reporté d'une année au maximum. Dans ce cas, une actualisation du dossier est requise. Si la formation n'a pas commencé après ce délai d'un an, la demande est rejetée.

7^e étape Examen préliminaire de la demande, y c. de la documentation

L'expert principal ou l'experte principale examine l'ensemble des éléments de la demande, y c. la documentation et la prise de position du canton. Il/Elle procède à une première évaluation du dossier fourni en vue de déterminer si les conditions sont réunies pour le lancement d'une procédure de reconnaissance. Il/Elle vérifie par conséquent que la documentation est complète et qu'elle est dans l'ensemble cohérente au niveau du contenu. L'expert principal ou l'experte principale transmet au SEFRI sa recommandation concernant l'ouverture d'une procédure de reconnaissance. Si la recommandation est favorable, le SEFRI entreprend les démarches en vue d'ouvrir la procédure de reconnaissance. En cas de recommandation défavorable, l'ouverture de la procédure de reconnaissance est (dans un premier temps) suspendue. Le SEFRI prend alors contact avec le prestataire de formation et l'informe de la suite de la procédure.

2.1.4 Phase 3 Examen de la filière de référence**8^e étape Ouverture de la procédure de reconnaissance**

Lorsque l'examen préliminaire de la demande s'avère positif, une séance de lancement est organisée avec les différents acteurs concernés (représentant de l'école, experts et représentant du SEFRI). Cette séance a généralement lieu au début de la filière de référence. Elle a pour objet de vérifier les données relatives à la procédure avec les acteurs concernés, de clarifier la possibilité d'une reconnaissance rétroactive de la filière de formation (voir encadré ci-après) et de répondre aux éventuelles questions sur le déroulement de la procédure ou sur la documentation. Sur la base de la séance de lancement, le SEFRI se prononce sur l'ouverture de la procédure de reconnaissance par voie de décision.

Reconnaissance rétroactive

Le prestataire de formation a la possibilité de soumettre au SEFRI, lors de sa demande de reconnaissance d'une filière de formation ES, une demande de reconnaissance rétroactive de filières de formation déjà terminées. Pour pouvoir bénéficier d'une reconnaissance rétroactive, les filières de formation en question ne doivent pas présenter de différences significatives par rapport à la filière de référence en cours de reconnaissance et doivent satisfaire aux exigences des bases légales correspondantes, notamment de l'OCM ES et du plan d'études cadre. Les experts vérifient si ces exigences sont remplies dans le cadre de la procédure de reconnaissance. Une reconnaissance rétroactive d'une filière de formation ES est possible jusqu'à une année au maximum avant la première approbation du plan d'études correspondant.

9^e étape Examen de la filière de référence

Les experts vérifient si la filière de référence satisfait aux conditions de reconnaissance et aux exigences des bases légales, en particulier de l'OCM ES et du plan d'études cadre. Le cas échéant, ils examinent si les conditions sont réunies pour une reconnaissance rétroactive de filières de formation ayant été lancées antérieurement. L'examen de la filière de référence se déroule en trois phases. Après chacune des phases, les experts remettent un rapport intermédiaire au SEFRI. Les différentes phases de l'examen se déroulent conformément aux indications qui figurent à l'annexe 1 du présent guide.

1. Examen du concept

Dans la première phase, les experts vérifient que le concept de la filière de formation ES (c.-à-d. les contenus, la structure et les processus) satisfait aux dispositions de l'OCM ES et aux exigences supplémentaires du plan d'études cadre. Cette vérification approfondit l'examen préliminaire de la demande. Le concept est examiné essentiellement sur la base de la documentation fournie et d'un à deux

entretiens avec la direction de la filière de formation. La première phase dure une année au maximum et se termine avant la fin de la première année de la filière de référence.

2. Vérification de la mise en œuvre

La deuxième phase sert à vérifier la réalisation pratique du concept décrit à la première phase. Les experts examinent si le concept est mis en œuvre de manière méthodique et systématique. À cette fin, ils se rendent sur le lieu de formation pour une visite *in situ* et mènent des entretiens et un atelier animé avec la direction de l'école, la direction de la filière de formation, des enseignants et des étudiants. La phase 2 dure également environ une année (moins dans le cas de filières de formation de deux ans) et se termine avant la fin de la deuxième année de la filière.

3. Vérification des améliorations permanentes et de la procédure de qualification finale

La troisième phase sert à évaluer la manière dont le prestataire de formation surveille et évalue la mise en œuvre au regard d'un processus permanent d'amélioration. Les experts vérifient la manière dont le prestataire identifie, priorise, planifie et met en œuvre des mesures d'amélioration. Ils effectuent en outre des visites sur place et évaluent la procédure de qualification finale débouchant sur l'obtention du diplôme ES. La troisième phase correspond à la dernière année de la filière de référence.

10^e étape Présentation du rapport et recommandation au SEFRI

Au terme de la filière de référence, les experts remettent au SEFRI un rapport final avec une recommandation de reconnaissance, de reconnaissance assortie de réserves ou de non-reconnaissance de la filière de formation.

2.1.5 Phase 4 Reconnaissance

11^e étape Décision du SEFRI

Le SEFRI examine le rapport final et décide de la reconnaissance de la filière de formation ES examinée sur la base du rapport et de la recommandation des experts. Il peut également décider d'une reconnaissance assortie de réserves ou refuser la reconnaissance.

La décision concernant la reconnaissance est communiquée au prestataire par le biais de la décision de reconnaissance ; le ou les cantons concernés ainsi que l'organe responsable du plan d'études cadre en sont informés. Le prestataire est en droit de décerner les titres protégés à partir de la date mentionnée dans la décision de reconnaissance (date de signature)¹².

Les filières de formation ES reconnues ainsi que les titres protégés correspondants sont inscrits dans la liste des professions du SEFRI. Les titres protégés et la dénomination des filières de formation sont fixés dans les annexes de l'OCM ES.

2.2 Reconnaissance des études postdiplômes ES

Les études postdiplômes ES sont des offres de formation continue qui sont proposées par les écoles supérieures et qui se fondent en principe sur les contenus et les compétences de la filière de formation ES correspondante. Elles sont réservées aux prestataires de formation qui offrent déjà, sur un site défini, une filière de formation ES reconnue ou dont la procédure de reconnaissance est en cours¹³. Les études postdiplômes ES qui se basent sur un plan d'études cadre ne sont pas soumises à cette règle¹⁴.

Le prestataire élaboré une offre qui satisfait aux exigences définies dans l'OCM ES. Dans le cas d'études postdiplômes ES qui se basent sur un plan d'études cadre, les exigences posées par ce dernier doivent également être respectées.

Le déroulement de la procédure de reconnaissance des études postdiplômes ES correspond dans l'ensemble à celui de la procédure de reconnaissance des filières de formation ES (voir ch. 2.1). En ce qui

¹² Cf. [site internet](#) du SEFRI : Présentation des diplômes ES – Recommandations et directives

¹³ Les études postdiplômes ES peuvent démarrer au plus tôt après qu'une filière de formation du prestataire a passé la première moitié de la procédure de reconnaissance avec succès.

¹⁴ Cf. études postdiplômes ES en soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence

concerne la documentation demandée, les exigences et indicateurs définis à l'annexe 2 s'appliquent aux études postdiplômes ES qui se basent sur un plan d'études cadre, tandis que pour les études postdiplômes sans plan d'études cadre, ce sont les exigences et indicateurs définis à l'annexe 3 qui s'appliquent.

À l'étape 9 « Examen de la filière de référence », les phases 2 et 3 sont regroupées, étant donné que les études postdiplômes ES sont en règle générale plus courtes que les filières de formation ES. Par ailleurs, il n'y a généralement pas de séance de lancement lors de l'ouverture de la procédure de reconnaissance. Les études postdiplômes ES qui ne se basent pas sur un plan d'études cadre ne peuvent pas être reconnues rétroactivement.

Les études postdiplômes ES reconnues ainsi que les titres protégés correspondants sont inscrits dans la liste des professions du SEFRI.

2.3 Reconnaissance des filières de formation ou des études postdiplômes ES proposées sur plusieurs sites

Lorsqu'un prestataire de formation dépose une demande de reconnaissance pour une filière de formation ou des études postdiplômes ES proposées sur plusieurs sites (dans un ou plusieurs cantons), une filière de référence doit être déterminée pour chacun des sites. Si toutes les filières de référence commencent à moins d'une année d'intervalle, il est possible de les soumettre à une procédure de reconnaissance commune.

Dans ce cas, les critères de reconnaissance qui sont identiques pour tous les sites (notamment le programme de formation ou d'études et le règlement des études) ne sont évalués qu'une seule fois. Les critères spécifiques des sites font l'objet d'une évaluation séparée pour chaque site ; il s'agit notamment des exigences relatives au site et à l'infrastructure ainsi qu'aux qualifications de la direction et des enseignants.

Jusqu'à un an après le début de la filière ou des filières de référence, des sites supplémentaires avec une filière de référence peuvent être intégrés à la procédure de reconnaissance en cours. La documentation spécifique correspondant au site supplémentaire doit être transmise au SEFRI par le prestataire de formation via le canton concerné (informations relatives au site et à l'infrastructure, qualifications de la direction et des enseignants).

Si un prestataire de formation souhaite faire reconnaître à une date ultérieure une filière de formation ES proposée sur un site supplémentaire, il peut le faire à l'issue de la procédure en cours moyennant une procédure simplifiée (voir ch. 4.2).

3 Déroulement de la procédure – vérification de la reconnaissance (procédure simplifiée)

Les procédures de vérification de la reconnaissance à la suite du renouvellement de l'approbation du plan d'études cadre d'une filière de formation ou d'études postdiplômes ES (art. 22, al. 1, OCM ES) et intervenant au terme de la durée de validité de la reconnaissance des études postdiplômes ES non basées sur un plan d'études cadre (art. 22, al. 2, OCM ES) correspondent à des procédures simplifiées au sens de l'art. 19, al. 3, OCM ES. Elles font en principe l'objet d'une procédure sommative. L'étendue de la vérification est définie en fonction du contexte. Le SEFRI mandate des experts pour vérifier la reconnaissance.

3.1 Vérification de la reconnaissance d'une filière de formation ou d'études postdiplômes ES à la suite du renouvellement de l'approbation du plan d'études cadre correspondant

L'approbation d'un plan d'études cadre devient caduque dès lors que l'organe responsable n'en demande pas le renouvellement au SEFRI dans les sept ans qui suivent sa dernière approbation¹⁵. Après le renouvellement de l'approbation du plan d'études cadre, le SEFRI vérifie, au moyen d'une procédure simplifiée, l'effet des modifications apportées au plan d'études cadre sur la reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes ES concernées. Cette vérification porte généralement en priorité sur les aspects liés à l'assurance qualité. Le délai pour le dépôt des demandes de vérification de la reconnaissance des filières de formation ES concernées est inscrit dans le plan d'études cadre correspondant.

Le tableau suivant montre le déroulement de la procédure simplifiée :

Phase	Étapes	Responsabilité	Durée estimée
Phase 1 : Demande	1. Préparation de la demande	Prestataire de formation	1 à 2 mois
	2. Dépôt de la demande auprès du SEFRI et information au canton	Prestataire de formation	1 mois
	3. Examen formel de la demande et nomination des experts	SEFRI	1 à 2 mois
	4. Ouverture de la procédure de vérification de la reconnaissance		
Phase 2 : Examen de l'offre de formation	5. Examen des documents fournis	Experts	1 à 2 mois
	6. Audit auprès du prestataire de formation	Experts	1 à 2 mois
	7. Rapport final et recommandation au SEFRI	Experts	1 à 2 mois
Phase 3 : Reconnaissance	8. Décision de reconnaissance	SEFRI	1 mois

¹⁵ Cf. art. 9 OCM ES

3.1.1 Phase 1 Demande

1^{re} étape Préparation de la demande : documents à fournir (sous la forme d'une auto-déclaration)

Après le renouvellement de l'approbation du plan d'études cadre, le prestataire de formation constitue un dossier (sous la forme d'une auto-déclaration) réunissant les documents à fournir selon l'annexe 4 du présent guide.

Dans une première partie descriptive, le prestataire de formation présente les modifications qui ont été opérées ou qui sont prévues depuis la dernière reconnaissance par le SEFRI et signale l'indicateur dont il est question (conformément à la liste des indicateurs aux annexes 1 et 2). Il joint les documents concernés par les modifications.

Le prestataire de formation remet, en sus de la partie descriptive et des documents concernés par les modifications, les autres documents ou pièces justificatives exigés selon l'annexe 4, ch. 2.3.

2^e étape Dépôt de la demande auprès du SEFRI et information au canton

Le prestataire de formation remet au SEFRI l'ensemble des documents, si possible par voie électronique, via le Service de transfert de fichiers FTS. Le dossier comprend également une lettre d'accompagnement, qui est également transmise au canton siège pour information.

Remarque :

Le Service de transfert de fichiers FTS est le seul système de transfert de données accepté par l'administration fédérale. Il convient en outre de renoncer à d'autres formes de transmission électronique pour des raisons de sécurité de l'information.

Pour la transmission de la documentation au SEFRI via FTS, un lien et un mot de passe doivent être commandés au préalable auprès du secrétariat ES. Les instructions correspondantes sont disponibles sur le site web du SEFRI.

Important :

Les experts ont droit à une documentation physique. S'ils le souhaitent, le prestataire doit leur fournir à chacun le dossier en version papier.

3^e étape Examen formel de la demande et nomination des experts

Le SEFRI vérifie de manière formelle que la demande est complète et mandate un expert principal ou une experte principale ainsi qu'un expert spécialisé ou une experte spécialisée¹⁶. Les noms des experts sont communiqués au prestataire de formation, qui a la possibilité de les récuser en cas de juste motif.

4^e étape Ouverture de la procédure de vérification de la reconnaissance

Le SEFRI ouvre la procédure de vérification de la reconnaissance (décision d'ouverture).

3.1.2 Phase 2 Examen de l'offre de formation

5^e étape Examen des documents fournis

Les experts examinent les documents fournis sous l'angle de leur conformité aux exigences de l'OCM ES et du plan d'études cadre et consignent leurs observations dans un bref rapport qui servira de base pour l'audit et le rapport final.

¹⁶ En fonction du volume des modifications apportées au plan d'études cadre et à la filière de formation, il est possible de ne nommer que l'expert principal ou l'experte principale.

6^e étape Audit auprès du prestataire de formation

Après l'examen des documents fournis, les experts réalisent un audit auprès du prestataire de formation. L'audit prend appui sur l'évaluation des documents fournis. La procédure détaillée de l'audit ainsi que les personnes impliquées sont déterminées au préalable par les experts et communiquées au prestataire de formation.

7^e étape Rapport final et recommandation au SEFRI

Après l'audit, les experts transmettent au SEFRI un rapport final avec leur recommandation concernant la confirmation de la reconnaissance de la filière de formation ou des études postdiplômes ES.

3.1.3 Phase 3 Reconnaissance

8^e étape Décision de reconnaissance

Sur la base du rapport final et de la recommandation des experts, le SEFRI statue sur la confirmation de la reconnaissance de la filière de formation ou des études postdiplômes ES. La décision est notifiée au prestataire par voie de décision et communiquée au canton ou aux cantons concernés ainsi qu'à l'organe responsable du plan d'études cadre. Si la reconnaissance ne peut pas être confirmée sur la base du rapport final, le SEFRI prend contact avec le prestataire de formation afin de discuter avec lui de la suite de la procédure.

3.2 Vérification de la reconnaissance d'études postdiplômes ES sans plan d'études cadre après l'échéance de la validité de la reconnaissance

La reconnaissance d'études postdiplômes ES qui ne se fondent pas sur un plan d'études cadre est limitée à sept ans¹⁷. Le prestataire de formation doit déposer une demande de vérification de la reconnaissance auprès du SEFRI au plus tard six mois avant l'échéance du délai de sept ans. Le SEFRI ouvre alors une procédure de reconnaissance simplifiée.

Phase	Étapes	Responsabilité	Durée estimée
Phase 1 : Demande	1. Préparation de la demande	Prestataire de formation	1 à 2 mois
	2. Dépôt de la demande auprès du SEFRI	Prestataire de formation	1 mois
	3. Examen formel de la demande et nomination des experts	SEFRI	1 à 2 mois
	4. Ouverture de la procédure de vérification de la reconnaissance		
Phase 2 : Examen de l'offre de formation	5. Examen des documents fournis	Experts	1 à 2 mois
	6. Audit auprès du prestataire de formation	Experts	1 à 2 mois
	7. Rapport final et recommandation au SEFRI	Experts	1 à 2 mois
Phase 3 : Reconnaissance	8. Décision de reconnaissance	SEFRI	1 mois

¹⁷ Cf. art. 22, al. 2, OCM ES

3.2.1 Phase 1 Demande

1^{re} étape Préparation de la demande : documents à fournir (sous la forme d'une auto-déclaration)

Le prestataire de formation constitue un dossier (sous la forme d'une auto-déclaration) réunissant les documents à fournir selon l'annexe 4 du présent guide.

Dans une première partie descriptive, le prestataire de formation présente les modifications qui ont été opérées ou qui sont prévues depuis la dernière reconnaissance par le SEFRI et signale l'indicateur dont il est question (conformément à la liste des indicateurs à l'annexe 3). Il joint les documents concernés par les modifications.

Le prestataire de formation remet, en sus de la partie descriptive et des documents concernés par les modifications, les autres documents ou pièces justificatives exigés selon l'annexe 4, ch. 2.3.

2^e étape Dépôt de la demande auprès du SEFRI

Le prestataire de formation remet au SEFRI l'ensemble des documents, munis d'une lettre d'accompagnement, si possible par voie électronique, via le Service de transfert de fichiers FTS.

Remarque :

Le Service de transfert de fichiers FTS est le seul système de transfert de données accepté par l'administration fédérale. Il convient en outre de renoncer à d'autres formes de transmission électronique pour des raisons de sécurité de l'information.

Pour la transmission de la documentation au SEFRI via FTS, un lien et un mot de passe doivent être commandés au préalable auprès du secrétariat ES. Les instructions correspondantes sont disponibles sur le site web du SEFRI.

Important :

Les experts ont droit à une documentation physique. S'ils le souhaitent, le prestataire doit leur fournir à chacun le dossier en version papier.

3^e étape Examen formel de la demande et nomination des experts

Le SEFRI vérifie de manière formelle que la demande est complète et mandate un expert principal ou une experte principale ainsi qu'un expert spécialisé ou une experte spécialisée¹⁸. Les noms des experts sont communiqués au prestataire de formation, qui a la possibilité de les récuser en cas de juste motif.

4^e étape Ouverture de la procédure de vérification de la reconnaissance

Le SEFRI ouvre la procédure de vérification de la reconnaissance (décision d'ouverture).

3.2.2 Phase 2 Examen de l'offre de formation

5^e étape Examen des documents fournis

Les experts examinent les documents fournis sous l'angle de leur conformité aux exigences de l'OCM ES et du plan d'études cadre et consignent leurs observations dans un bref rapport qui servira de base pour l'audit et le rapport final.

6^e étape Audit auprès du prestataire de formation

Après l'examen des documents fournis, les experts effectuent un audit auprès du prestataire de formation. L'audit prend appui sur l'évaluation des documents fournis. La procédure détaillée de l'audit

¹⁸ En fonction du volume des modifications apportées aux études postdiplômes ES, il est possible de ne nommer que l'expert principal ou l'experte principale.

ainsi que les personnes impliquées sont déterminées au préalable par les experts et communiquées au prestataire de formation.

7^e étape Rapport final et recommandation au SEFRI

Après l'audit, les experts remettent au SEFRI un rapport final accompagné d'une recommandation concernant la confirmation de la reconnaissance des études postdiplômes ES.

3.2.3 Phase 3 Reconnaissance

8^e étape Décision de reconnaissance

Sur la base du rapport final et de la recommandations des experts, le SEFRI statue sur la confirmation de la reconnaissance des études postdiplômes ES. La décision est notifiée au prestataire par voie de décision et communiquée au canton ou aux cantons concernés ainsi qu'à l'organe responsable du plan d'études cadre. Si la reconnaissance ne peut pas être confirmée sur la base du rapport final, le SEFRI prend contact avec le prestataire de formation afin de discuter avec lui de la suite de la procédure.

3.3 Rapport entre la vérification de la reconnaissance par le SEFRI et la surveillance exercée par les cantons

La vérification périodique de la reconnaissance des filières de formation ES et des études postdiplômes ES par le SEFRI en sa qualité d'instance de reconnaissance vise à assurer la qualité des contenus, notamment en veillant à la mise en œuvre du plan d'études cadre correspondant.

Elle a pour effet secondaire d'alléger la tâche de surveillance exercée par les cantons au niveau du contenu des filières de formation ES, mais ne la remplace pas. Les cantons restent responsables de la surveillance des écoles supérieures proposant des filières de formation reconnues par la Confédération. Ils exercent la surveillance de toutes les écoles supérieures à partir du moment où leurs filières de formation et études postdiplômes ES sont reconnues. Cette surveillance a lieu indépendamment du fait que le canton ait conclu ou non une convention de prestations avec le prestataire ou qu'il alloue des contributions en faveur de la filière de formation ou des études postdiplômes ES¹⁹.

¹⁹ Cf. site internet du SEFRI : [Écoles supérieures : surveillance et voies de droit](#)

4 Déroulement des autres procédures de reconnaissance simplifiées

Parmi les autres procédures de reconnaissance simplifiées visées à l'art. 19, al. 3, OCM ES figurent la vérification de la reconnaissance à la suite d'une modification importante de l'offre de formation (ch. 4.1) et la procédure applicable à la reconnaissance de filières de formation qui sont déjà reconnues sur d'autres sites (ch. 4.2). Dans ces cas, l'examen se déroule en principe sous la forme d'une procédure sommative. Le SEFRI mandate les experts chargés de l'examen.

4.1 Vérification de la reconnaissance d'une filière de formation ou d'études postdiplômes ES à la suite d'une modification importante de l'offre de formation

Lorsqu'un prestataire de formation effectue des modifications majeures au niveau des contenus, du concept, de l'organisation ou de l'infrastructure d'une filière de formation ES ou d'études postdiplômes ES, il est tenu de l'annoncer au canton²⁰. Le SEFRI évalue par le biais d'une procédure simplifiée les répercussions engendrées par ces modifications majeures sur la reconnaissance de la filière de formation ES ou des études postdiplômes ES concernées. Cette évaluation vise en priorité à s'assurer du respect des conditions de reconnaissance.

L'annonce d'une modification auprès du canton compétent doit intervenir 6 mois au plus tard après la mise en œuvre de cette modification dans la filière de formation ES ou les études postdiplômes ES.

Le tableau suivant présente le déroulement de la procédure simplifiée :

Phase	Étapes	Responsabilité	Durée estimée
Phase 1 : Demande	1. Annonce de la modification auprès du canton compétent	Prestataire de formation	1 mois
	2. Première évaluation de la modification et transmission au SEFRI	Canton	1 mois
	3. Évaluation de l'importance de la modification et nomination des experts	SEFRI	1 à 2 mois
Phase 2 : Examen de l'offre de formation	4. Examen des documents fournis	Experts	1 mois
	5. Audit auprès du prestataire de formation	Experts	1 mois
	6. Rapport final et recommandation au SEFRI	Experts	1 mois
Phase 3 : Reconnaissance	7. Décision de reconnaissance	SEFRI	1 mois

²⁰ Au terme de la procédure de reconnaissance, les cantons exercent la surveillance des offres de formation des écoles supérieures reconnues par la Confédération (art. 29, al. 5, LFPr).

4.1.1 Phase 1 Demande

1^{re} étape Annonce de la modification auprès du canton compétent

Le prestataire de formation doit annoncer au canton compétent (principal) les modifications majeures apportées aux contenus, au concept, à l'organisation ou à l'infrastructure d'une filière de formation ES ou d'études postdiplômes ES. À cet effet, il constitue un dossier (sous la forme d'une auto-déclaration) présentant les modifications qu'il a effectuées sur la filière de formation ou les études postdiplômes ES depuis la dernière reconnaissance. Le prestataire de formation décrit les modifications opérées et l'indicateur concerné dans chaque cas (conformément à la liste des indicateurs aux annexes 1 à 3) et joint les documents concernés par les modifications. Il remet au canton un dossier regroupant l'ensemble des documents.

2^e étape Première évaluation de la modification et transmission au SEFRI

Le canton évalue une première fois l'importance de la modification, demande des précisions si nécessaire et transmet ensuite au SEFRI, si possible par voie électronique via le Service de transfert de fichiers FTS, la demande accompagnée d'une évaluation.

Remarque :

Le Service de transfert de fichiers FTS est le seul système de transfert de données accepté par l'administration fédérale. Il convient en outre de renoncer à d'autres formes de transmission électronique pour des raisons de sécurité de l'information.

Pour la transmission de la documentation au SEFRI via FTS, un lien et un mot de passe doivent être commandés au préalable auprès du secrétariat ES. Les instructions correspondantes sont disponibles sur le site web du SEFRI.

Important :

Les experts ont droit à une documentation physique. S'ils le souhaitent, le prestataire doit leur fournir à chacun le dossier en version papier.

3^e étape Évaluation de l'importance de la modification et nomination des experts

Le SEFRI évalue l'importance de la modification sur la filière de formation ES ou les études postdiplômes ES et définit la suite de la procédure.

Lorsqu'il s'agit d'une modification majeure, le SEFRI mandate, en fonction du type de modification, un expert principal ou une experte principale et/ou un expert spécialisé ou une experte spécialisée. Une modification jugée de portée mineure ne nécessite pas de vérification supplémentaire. Par conséquent, le SEFRI envoie une confirmation de reconnaissance au prestataire de formation. Lorsque la vérification de la reconnaissance de la filière de formation ou des études postdiplômes ES est imminente du fait du renouvellement de l'approbation du plan d'études cadre correspondant, l'examen des documents fournis pourra être effectué à ce moment-là.

4.1.2 Phase 2 Examen de l'offre de formation

4^e étape Examen des documents fournis

Les experts évaluent les répercussions engendrées par la modification majeure sur la reconnaissance de la filière de formation ES ou des études postdiplômes ES. Ils vérifient la conformité des documents fournis avec les exigences de l'OCM ES et du plan d'études cadre et établissent un bref rapport qui servira de base pour l'audit et le rapport final.

5^e étape Audit auprès du prestataire de formation

Après l'examen des documents fournis, les experts effectuent un audit auprès du prestataire de formation. L'audit prend appui sur l'évaluation de la conformité des documents fournis avec les exigences de l'OCM ES et du plan d'études cadre en vigueur. La procédure détaillée de l'audit ainsi que

les personnes impliquées sont déterminées au préalable par l'équipe d'experts et communiquées au prestataire de formation.

6^e étape Rapport final et recommandation au SEFRI

Après l'audit, les experts remettent au SEFRI un rapport final accompagné d'une recommandation concernant la confirmation de la reconnaissance de la filière de formation ou des études postdiplômes ES.

4.1.3 Phase 3 Reconnaissance

7^e étape Décision de reconnaissance

Sur la base du rapport, le SEFRI décide si la reconnaissance de la filière de formation ou des études postdiplômes ES peut ou non être confirmée. La décision est notifiée au prestataire par voie de décision et communiquée au canton ou aux cantons concernés ainsi qu'à l'organe responsable du plan d'études cadre. Si la reconnaissance ne peut pas être confirmée sur la base du rapport, le SEFRI prend contact avec le prestataire de formation afin de discuter avec lui de la suite de la procédure.

4.2 Reconnaissance sur un site supplémentaire d'une filière de formation ES déjà reconnue

Si un prestataire de formation a déjà achevé la procédure de reconnaissance (reconnaissance initiale) pour une filière de formation sur un ou plusieurs sites et qu'il souhaite demander la reconnaissance de la même filière de formation sur un site supplémentaire, cette reconnaissance peut en principe être effectuée sous la forme d'une procédure simplifiée. La condition est qu'il s'agisse – si l'on excepte les spécificités du site – de la même filière de formation que celle qui a déjà été reconnue (notamment concernant les heures de formation et la forme de l'offre, la structure, le programme de formation ou d'études, le règlement et la procédure de qualification finale). De plus, le prestataire de formation doit continuer de proposer la filière de formation sur le site où elle a déjà été reconnue ou, le cas échéant, sur au moins un des sites où elle a été reconnue.

L'examen se déroule dans le cadre d'une procédure sommative. La procédure ne se fonde pas sur une filière de référence, mais se limite à l'examen des critères spécifiques du site supplémentaire, c'est-à-dire notamment des exigences relatives au site et à l'infrastructure et aux qualifications de la direction et des enseignants. Les critères de reconnaissance qui sont les mêmes que sur le ou les sites déjà reconnus ne sont en principe pas réexaminés.

La procédure simplifiée est ouverte lorsque la filière de formation a commencé sur le site supplémentaire.

Le tableau suivant présente le déroulement de la procédure simplifiée :

Phase	Étapes	Responsabilité	Durée estimée
Phase 1 Demande pour un site supplémentaire	1. Préparation de la demande	Prestataire de formation	1 à 2 mois
	2. Dépôt de la demande auprès du canton siège	Prestataire de formation	1 mois
	3. Transmission de la demande au SEFRI par le canton siège	Canton	
	4. Examen formel de la demande et nomination de l'expert principal ou de l'experte principale	SEFRI	1 à 2 mois
	5. Ouverture de la procédure de reconnaissance	SEFRI	
Phase 2 Examen de la filière de formation sur le site supplémentaire	6. Examen des documents fournis	Experts	1 à 2 mois
	7. Audit auprès du prestataire de formation	Experts	
	8. Rapport final et recommandation au SEFRI	Experts	1 mois
Phase 3 Reconnaissance	9. Décision de reconnaissance	SEFRI	1 mois

4.2.1 Phase 1 Demande pour un site supplémentaire

1^{re} étape Préparation de la demande

Le prestataire de formation constitue un dossier (sous la forme d'une auto-déclaration) conformément aux indications qui figurent à l'annexe 5 du présent guide. Le dossier contient d'une part la documentation spécifique du site supplémentaire relative à la filière de formation avec les documents/justificatifs exigés concernant les indicateurs donnés. De plus, le prestataire de formation ajoute au dossier les autres documents relatifs à la filière de formation, non spécifiques du site. Ceux-ci sont destinés à informer le canton du site supplémentaire et les experts et ne sont en principe pas réexaminés lors de la procédure simplifiée.

2e étape Dépôt de la demande auprès du canton siège

Le prestataire transmet le dossier accompagné du formulaire de demande²¹ au canton dans lequel se trouve le site supplémentaire (canton siège), pour prise de position. Le prestataire de formation informe de la demande le canton dans lequel il a son siège social (canton principal).

3^e étape Transmission au SEFRI

Le canton siège transmet l'ensemble de la demande accompagnée de sa prise de position au SEFRI. La transmission du dossier se fait si possible par voie électronique via le Service de transfert de fichiers FTS. Le canton siège informe le canton principal de sa prise de position.

Remarque :

Le Service de transfert de fichiers FTS est le seul système de transfert de données accepté par l'administration fédérale. Il convient en outre de renoncer à d'autres formes de transmission électronique pour des raisons de sécurité de l'information.

Pour la transmission de la documentation au SEFRI via FTS, un lien et un mot de passe doivent être commandés au préalable auprès du secrétariat ES. Les instructions correspondantes sont disponibles sur le site web du SEFRI.

Important :

Les experts ont droit à une documentation physique. S'ils le souhaitent, le prestataire doit leur fournir à chacun le dossier en version papier.

4^e étape Examen formel de la demande et nomination de l'expert principal ou de l'experte principale

Le SEFRI procède à un contrôle formel de la demande en vérifiant que le dossier est complet et mandate un expert principal ou une experte principale. Si possible, le SEFRI nomme le même expert principal ou la même experte principale qui avait mené la procédure de reconnaissance pour la filière de formation sur le site où elle a déjà été reconnue. Le cas échéant, le SEFRI peut aussi nommer en plus un expert spécialisé ou une experte spécialisée lorsqu'une évaluation sous l'angle professionnel est indiquée. Les noms des experts sont communiqués au prestataire de formation, qui a la possibilité de les récuser en cas de juste motif.

5^e étape Ouverture de la procédure de reconnaissance

Après le commencement de la filière de formation sur le site supplémentaire, le SEFRI ouvre la procédure de reconnaissance simplifiée (décision d'ouverture).

²¹ Cf. site internet du SEFRI : [Procédure de reconnaissance ES](#)

4.2.2 Phase 2 Examen de la filière de formation sur le site supplémentaire

6^e étape Examen des documents fournis

L'expert principal ou l'experte principale examine les documents fournis sous l'angle de leur conformité aux exigences de l'OCM ES et du plan d'études cadre et consigne ses observations dans un bref rapport qui servira de base pour l'audit et le rapport final.

7^e étape Audit auprès du prestataire de formation

Après l'examen des documents fournis, l'expert principal ou l'experte principale examine l'infrastructure sur place.

8^e étape Rapport final et recommandation au SEFRI

Après l'audit, l'expert principal ou l'experte principale remet au SEFRI un rapport final accompagné d'une recommandation concernant la reconnaissance de la filière de formation ES proposée sur le site supplémentaire.

4.2.3 Phase 3 Reconnaissance

9^e étape Décision de reconnaissance

Le SEFRI examine le rapport final et statue sur la reconnaissance de la filière de formation proposée sur le site supplémentaire en se fondant sur le rapport et la recommandation de l'expert principal ou de l'experte principale.

La décision relative à la reconnaissance est notifiée au prestataire par voie de décision et communiquée au canton ou aux cantons concernés ainsi qu'à l'organe responsable du plan d'études cadre. Le prestataire de formation est autorisé à décerner le titre protégé sur le site supplémentaire à partir de la date indiquée dans la décision de reconnaissance (date de la signature)²².

La filière de formation reconnue sur le site supplémentaire et le titre protégé correspondant sont inscrits dans la liste des professions du SEFRI.

²² Cf. [page web](#) du SEFRI : [Présentation des diplômes ES – Recommandations et directives](#)

5 Annexe

5.1 Annexes au guide

Les prestataires de formation établissent, à l'appui de leur demande de reconnaissance ou de vérification de la reconnaissance de leur offre de formation, une documentation renseignant sur les critères/ indicateurs pertinents et contenant les pièces justificatives requises selon l'annexe concernée. Vous trouverez les annexes au guide avec les critères/indicateurs par offre de formation sur le site internet du SEFRI dédié aux [procédures de reconnaissance](#) :

- Annexe 1 : Procédure de reconnaissance des filières de formation ES
- Annexe 2 : Procédure de reconnaissance des études postdiplômes ES avec plan d'études cadre
- Annexe 3 : Procédure de reconnaissance des études postdiplômes ES sans plan d'études cadre
- Annexe 4 : Procédure de vérification de la reconnaissance des filières de formation et études postdiplômes ES
- Annexe 5 : Reconnaissance sur un site supplémentaire d'une filière de formation ES déjà reconnue

5.2 Informations et liens

SEFRI – [Écoles supérieures](#)

SEFRI – [Procédure de reconnaissance](#)

SEFRI – [Formation professionnelle supérieure](#)

Liste des professions SEFRI – [Filières de formation ES](#)

Liste des professions SEFRI – [Plans d'études cadres ES](#)

Loi fédérale sur la formation professionnelle ([LFP_r](#))

Ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures ([OCM ES](#))

5.3 Contact

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Formation professionnelle et continue

Formation professionnelle supérieure

Einsteinstrasse 2, 3003 Berne

Tél. +41 58 462 80 66

info.hf@sbfi.admin.ch